



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

RABBI DOVID OSTROFF chelita,

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Tetsavé
Za'hor 5766

11 Mars 2006
Volume IV – Lettre 19
11 Adar 5766

Hil'hoth Chabbath

Peut-on s'attarder avant de réciter le Kiddouch du vendredi soir ?

Selon le *Choul'han Arou'h*¹, "il convient de prendre son repas dès que l'on rentre à la maison". Pourquoi une telle hâte ? La *Guemara* nous enseigne dans le traité *Pessa'him* 106a, en se basant sur le *passouk* (verset) "*Za'hor eth yom bachabbath lekadcho*" ("Souviens-toi du jour du Chabbath pour le sanctifier") qu'il convient de réciter le *Kiddouch* sur le vin dès le début du Chabbath. Le *Tour* en déduit qu'il faut se **hâter** de réciter le *Kiddouch*. En effet, bien que le Chabbath soit Saint par lui-même, la *Torah* nous ordonne de l'accueillir par le *Kiddouch* et par conséquent, le plus tôt est le mieux. Nous pourrions comparer cela à la réception d'un hôte de marque qui doit être annoncé **dès son arrivée** et non pas après.

Pourtant, le Me'haber parle de manger immédiatement sans mentionner le Kiddouch ?

Le *Magen Avraham*² a été lui-même troublé par cette anomalie et selon lui, le *Choul'han Arou'h* a voulu indiquer qu'il fallait réciter le *Kiddouch* sans délai, afin d'accueillir le Chabbath le plus tôt possible.³

Celui qui manque d'appétit, peut-il attendre un peu avant de réciter le Kiddouch ?

D'après ce qui précède, on pourrait a priori penser qu'il faut réciter le *Kiddouch* immédiatement, que l'on ait faim ou non. Cependant, Rabbi Mena'hem Azariah de Pano (le *Rama* de Pano)⁴ a un avis opposé selon lequel si l'on manque d'appétit, on peut attendre un peu avant de réciter le *Kiddouch*. Cette opinion est basée sur le fait qu'il convient, autant que possible, de prendre son repas de Chabbath avec appétit,⁵ ce qui est une raison suffisante pour reporter le *Kiddouch* jusqu'à ce que l'on ait vraiment faim. Quant à la *mitsvab* d'accueillir le Chabbath avec le *Kiddouch*, le *Rama MiPano* considère qu'elle est accomplie par la mention du *Kiddouch* dans l'office de *Maariv*, par laquelle chacun satisfait à cette *mitsvab* de la *Torah*, même sans vin et on peut ainsi repousser le repas et donc le *Kiddouch*.

Quelle considération doit prévaloir, le bien être de mon invité ou mon propre appétit ?

Le *Michna Beroura*⁶ explique très clairement que les considérations liées au *chalom bayit* (la paix dans le foyer), au bien être des invités ou du personnel de maison viennent avant celles concernant notre propre appétit ou plus exactement son absence. Par conséquent, si d'autres peuvent pâtir du manque d'appétit du maître de maison, celui-ci ne peut pas attendre et doit réciter le *Kiddouch* aussitôt que possible.

Une femme peut-elle réciter le Kiddouch pour un homme ?

La règle s'appliquant à cette *bala'ha* stipule que quelqu'un peut "être *motsé*" (acquitter de ses obligations) une autre personne en récitant le *Kiddouch* (ou toute autre *mitsvah* verbale, y compris la sonnerie du *choffar*) que s'il a un niveau d'obligation équivalent ou supérieur à celui de cette personne. Par exemple, un adulte peut être *motsé* un enfant, parce que l'obligation de l'adulte est plus impérieuse que celle d'un enfant qui lui ne peut pas être *motsé* un adulte (dans la plupart des cas). Les femmes sont tenues de réciter le *Kiddouch* comme les hommes et peuvent donc le faire, si nécessaire, pour un homme.⁷ Les *poskim* (décisionnaires) ajoutent⁸ que, pour des raisons de bienséance, une femme ne récitera pas le *Kiddouch* devant d'autres hommes que ceux de sa famille proche.

Pourquoi les femmes ont-elles l'obligation de réciter le Kiddouch alors qu'il s'agit d'une mitsvah asséh chébazman grama⁹ ?

Bien que les femmes soient exemptées de toutes les *mitsvoth* positives qui dépendent du temps, comme le *choffar*, la *souccab*, le *loulav*, etc..., elles devront, selon la *Guemara*, réciter le *Kiddouch*, de la même façon qu'elles sont tenues de respecter les interdictions liées au *Chabbath*. La raison en est que les termes mentionnés dans les Dix Commandements, *Chamor* (garder, respecter) qui se rapporte aux interdits de *Chabbath* et *Za'bor* (se rappeler) qui s'identifie au *Kiddouch*, ont été prononcés par *Hachem* simultanément, dans un même souffle et par conséquent, les femmes qui sont tenues de respecter les interdits, sont également concernées par le *Kiddouch*.

En l'absence du père, qui doit réciter le Kiddouch, la mère ou l'enfant ?

Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de la *bar-mitsvah*, c'est à la mère de réciter le *Kiddouch*. L'enfant ne peut pas acquitter sa mère, car il n'est lui-même tenu de réciter le *Kiddouch* que pour son *'binou'h* (éducation), alors que sa mère en a une réelle obligation.¹⁰ Par contre, si l'enfant a atteint sa majorité religieuse (13 ans et 1 jour), leur obligation est équivalente et le *Kiddouch* peut être récité indifféremment par l'un ou par l'autre.

[1] *Siman* 271:1

[2] *Siman* 271:1

[3] Voir le *Me'haber Siman* 273:3 comme indiqué dans *Echel Avraham* 271:1

[4] Cité par le *Magen Avraham* 271:1

[5] Le *Michna Beroura* 271:1 la nomme *mitsvah min hamouv'har*

[6] *Siman* 271:1

[7] *Siman* 271:2 & *Michna Beroura* 3

[8] Mentionné dans *Michna Beroura* 271:4

[9] Les femmes sont exemptées des *mitsvoth* positives dont l'exécution est liée au temps

[10] Si la mère n'a pas encore récité *Maariv*, elle aurait une obligation *deoraitha*. Si elle a déjà prié, l'obligation devient *midéranan*. Il se pourrait que si la mère a déjà prié mais pas l'enfant, leur niveau d'obligation soit égal, *derabanan*.

Sujets de réflexion

Quel est le lien entre le vin et le *Kiddouch* ou la *Havdalah* ?

Par quoi peut-on remplacer le vin ou le jus de raisin ?

Est-il permis de manger ou de boire avant le *Kiddouch* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Tetsavé

Le *passouk* (verset) nous enseigne (*Chemoth* Exode 29:45): "Je résiderai au milieu des *Bené Israël* et je serai leur D.". Selon le *Sforno*, le terme "résider" indique que *Hachem* agréera notre culte et qu'Il prêtera l'oreille à nos prières. Il poursuit en expliquant que "être leur D. (*Elokim*)" signifie qu'Il s'occupera personnellement des affaires des *Bené Israël*, sans intermédiaire et par conséquent, ces derniers n'auront pas à redouter les influences astrologiques.

Il est possible que les deux parties du *passouk* soient complémentaires. Le *mazal* (la destinée) existe bel et bien (nous nous souhaitons "*mazal tov*" les uns, les autres dans de nombreuses occasions et si le *mazal* n'avait aucune prise sur les *Bené Israël*, pourquoi le ferions-nous ?) et ce verset vient nous enseigner que nous avons la capacité de changer et modifier notre *mazal* par la prière et le Service Divin. C'est la raison pour laquelle le *passouk* dit : "*Hachem* résidera parmi nous et Il entendra nos prières". L'effet de ces prières fera que nous n'aurons pas à craindre le *mazal* ou les influences astrologiques.

A la mémoire de Clément Ra'hamim ben Eliahou ISRAEL (11 Adar)

& à la mémoire de Nathan Nissim ben Moché PINTO (6 Adar 5765)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**